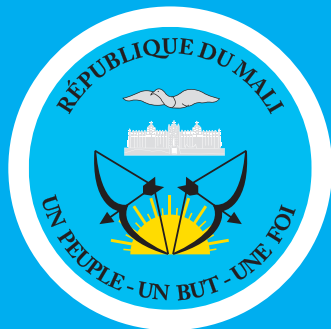




République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COLLECTIVITE CERCLE DE SEGOU VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

GESTION DE LA COLLECTIVITE CERCLE DE SEGOU

VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018



LISTE DES ABREVIATIONS :

ADR	Agence de Développement Régional
ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
CCS	Conseil de Cercle de Ségou
CCN	Cellule de Coordination Nationale
CLOCSAD	Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CPER	Contrat Plan Etat-Région
CSCR	Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
DGMP/DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DGCT	Direction Générale des Collectivités Territoriales
DNPD	Direction Nationale de la Planification du Développement
DRB	Direction Régionale du Budget
DRCF	Direction Régionale du Contrôle Financier
DRI	Direction Régionale des Impôts
DRMP/DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
FICT	Fonds d'Investissement pour les Collectivités Territoriales
FNACT	Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales
GTZ	Coopération Technique Allemande
HELVETAS	Association Suisse pour la Coopération Internationale
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OEM	Ordre Entrée Matières
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSM	Ordre Sortie Matières
PACT	Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales
PDESC	Plan de Développement Economique Social et Culturel
PNACT	Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales
PNAT	Programme National de l'Aménagement du Territoire
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PVR	Procès-Verbal de Réception
RCCM	Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
TDRL	Taxe de Développement Régional et Local
TPR	Trésorerie Paierie Régionale

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Collectivité Cercle de Ségou :	2
Objet de la vérification :	4
 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	 6
 IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	 6
GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :	6
Le Secrétaire général du Conseil de Cercle de Ségou (CCS) n'a pas justifié le nombre d'élus en son sein.	6
Le CCS ne dispose pas d'organe consultatif.	6
Le CCS ne respecte pas la durée des sessions.	7
Le CCS ne respecte pas les délais de convocation des sessions.	7
Le CCS ne tient pas correctement les documents de sessions.	7
Le CCS ne dispose pas de manuel de procédures.	8
Le CCS a des insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de ses services techniques.	8
Le CCS ne respecte pas toutes les phases de la planification participative du développement économique social et culturel.	9
 MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL DE CERCLE DE SÉGOU :	 10
Le CCS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.	10
 Recommandations :	 10
 GESTION FINANCIERE :	 11
Le CCS a conclu, exécuté et réglé un marché dont le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires.	11
Le Conseil de Cercle de Ségou n'informe pas les candidats non retenus.	11
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas régulièrement institué les régies.	12
Les Régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne tiennent pas correctement leur comptabilité.	12
Le Trésorier Payeur Régional (TPR) et le Président du CCS ne contrôlent pas les régies.	13

Le régisseur d'avances a accepté des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.	13
Recommandations :	14
IRREGULARITES FINANCIERES :	15
Le régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et non liquidées.	15
Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses antérieures aux décisions de mandatement.....	15
Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses sans les pièces justificatives requises.	16
Le régisseur d'avances a irrégulièrement payé des indemnités.	16
GESTION DU PERSONNEL :	18
Le Conseil de Cercle de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel.....	18
Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas fourni de registre de paie.	18
Recommandations :	19
GESTION DU PATRIMOINE :	20
Le CCS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.....	20
La Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.	20
La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents de mouvement.....	21
Recommandations :	21
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	22
CONCLUSION :	23
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	24
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	27

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°005/2019/BVG du 05 mars 2019, modifiés et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

PERTINENCE :

La décentralisation au Mali s'est concrétisée en 1999 par la création de Collectivités Territoriales. L'ambition de la décentralisation est d'asseoir la démocratie locale et de promouvoir le développement local. La décentralisation poursuit inexorablement son parcours au Mali et les Collectivités Territoriales s'affirment progressivement mais avec des contraintes relevées çà et là.

Parmi les contraintes on peut citer : le faible niveau d'instruction des élus, la non maîtrise de leurs attributions par les organes délibérants et exécutifs des collectivités, le faible niveau de mobilisation des ressources, les écarts relevés dans certaines gestions dus en grande partie au manque de suivi rapproché, à l'insuffisance des contrôles et au faible niveau des ressources.

Durant la période sous revue, le montant total des budgets primitifs de la Collectivité Cercle de Ségou est de 5 550 593 087 FCFA.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a décidé de lever la présente mission de vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le processus de décentralisation au Mali s'est concrétisé en 1999 par une première phase consacrée à la communalisation avec la création de 703 communes. Dans le même temps, les cercles et les régions ont été érigés en Collectivité Territoriale. L'ambition de cette première étape du processus était d'asseoir la démocratie et de promouvoir le développement local comme réponse à la crise territoriale qu'avaient connu les régions du nord du pays. Les communes étaient au centre de la réforme et son dispositif de mise en œuvre était conçu pour accompagner plus spécifiquement ce niveau de collectivité territoriale.
2. En 2012, la crise territoriale et sécuritaire a fragilisé le système politique et institutionnel. Cette situation a montré notamment les limites du processus de décentralisation dont un bilan exhaustif avait été réalisé en 2011. Toutefois, la décentralisation, en tant que fondement de la réforme de l'État, demeure une option pour résoudre la crise identitaire et territoriale que connaît le Mali.
3. Suite au Forum des collectivités locales sur la gestion de la crise au Mali intitulé « Une décentralisation immédiate et intégrale pour la sortie de la crise » en 2012, se sont tenus à Bamako en octobre 2013 les États généraux de la décentralisation au Mali. Ces États généraux ont donné lieu à des recommandations qui ont été traduites dans une stratégie et un plan d'action pour leur mise en œuvre, adoptés par le Gouvernement du Mali en mars 2014.
4. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND 2015–2024), accompagné d'un plan d'actions quinquennal pour sa mise en œuvre, a été adopté par le Gouvernement. Il est assorti d'un premier Plan d'actions 2015-2019 qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
5. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes de bonne administration et de gestion des affaires locales.
6. Durant la période sous revue, le montant total des budgets primitifs de la Collectivité Cercle de Ségou est de 5 550 593 087 FCFA.
7. Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a décidé de lever la présente mission de vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Présentation de la Collectivité Cercle de Ségou :

8. Le Cercle de Ségou a été créé par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions.

Il est constitué de 30 Communes dont une Commune urbaine sur une superficie de 13.876 Km² avec une population de 880 257 habitants en 2016.

9. Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 abrogée et remplacée par la Loi n°2017- 052 du 02 octobre 2017, déterminant les Conditions de la Libre Administration des Collectivités Territoriales, la Collectivité cercle de Ségou a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt local.
10. Les organes d'administration et de gestion de la Collectivité cercle de Ségou sont :

Le Conseil de Cercle : règle par ses délibérations les affaires du Cercle, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il est composé de 67 conseillers de Cercle. Les conseillers de Cercle sont élus pour un mandat de cinq ans par les conseillers communaux au scrutin secret. Les réunions du Conseil de Cercle sont présidées par le Président.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- le schéma d'aménagement du territoire du Cercle, en cohérence avec celui de la Région et du schéma national ;
- les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
- la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
 - l'enseignement secondaire général et l'apprentissage ;
 - la formation professionnelle ;
 - la santé ;
 - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
 - l'énergie.
- l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
- l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- la fixation des taux des impôts et taxes du Cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- les budgets et le compte administratif ;
- les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;

- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
- les modalités de gestion du personnel entre autres.

Le Bureau du Conseil de Cercle : Il est composé du Président et de deux vice-présidents. Ils sont élus par le Conseil de Cercle en son sein au scrutin uninominal. Assisté de ses adjoints dans leurs domaines de compétence respectifs, le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil de Cercle. Il est aussi une autorité de police administrative.

Le Secrétariat Général : est chargé, sous l'autorité du Président, d'assister le Bureau dans ses fonctions. Il est dirigé par un secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services du conseil. Les services techniques sont :

- Service administratif et juridique ;
- Service financier ;
- Service technique ;
- Service du développement.

11. Chaque service est composé d'un chef de service, des divisions, des sections et des chargés de dossiers.
12. L'effectif du Secrétariat Général est de 45 agents dont 8 fonctionnaires des collectivités et 37 contractuels.
13. Les ressources financières du Cercle de Ségou sont constituées par :
 - les subventions et transferts de l'Etat ;
 - les subventions des Partenaires Techniques et Financiers ;
 - les impôts et taxes ;
 - les produits du domaine ;
 - les dons et legs.
14. Les dépenses du Conseil de cercle portent sur les investissements, le fonctionnement, les missions, le personnel, les formations et les appuis et contributions financières diverses.
15. De 2016 à 2018, les budgets primitifs sont respectivement 1 549 033 267 FCFA, 1 766 937 820 FCFA et 2 234 622 000 FCFA soit un montant total de 5 550 593 087 FCFA.
16. L'article 8 de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales stipule « les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique ».

Objet de la vérification :

17. Il porte sur la gestion des activités effectuées par la Collectivité Cercle de Ségou. La vérification a pour objectif de s'assurer que la Collectivité Cercle de Ségou est gérée au regard des critères d'économie, d'efficience et d'efficacité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la gestion de la bonne gouvernance ;
- la gestion financière ;
- la gestion du personnel;
- la gestion du patrimoine.

18. Les critères de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

19. Les irrégularités administratives ci-dessous relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne :

GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :

Le Secrétaire général du Conseil de Cercle de Ségou (CCS) n'a pas justifié le nombre d'élus en son sein.

20. La mission a constaté que la variation à la hausse du nombre des élus de 62 à 67 entre 2016, 2017 et 2018 n'a pas été justifiée par le Secrétaire général du CCS.

21. L'article 79 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « [...] Le nombre de conseillers à élire est fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif ».

22. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire général du CCS et a demandé l'Arrêté déterminant le nombre d'élus pour faire un rapprochement avec la liste des élus. Il ressort de ces travaux que le nombre d'élus a varié durant la période sous revue, mais le Secrétaire Général CCS n'a pas fourni d'Arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale qui détermine le nombre d'élus par Collectivité Territoriale conformément au Code des Collectivités Territoriales.

23. L'absence de justificatif du nombre d'élus contrevient à la réglementation en vigueur, ce qui implique que leur légitimité peut être remise en cause.

Le CCS ne dispose pas d'organe consultatif.

24. La mission a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées.

25. L'article 119 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « le Conseil de Cercle crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. [...] »

26. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire général du Conseil de Cercle et a demandé pour examen l'ensemble des documents y afférents. Il ressort de ces travaux que l'acte de création de commissions, les avis de réunion et les comptes rendus ou rapports d'activités pour attester leur fonctionnement n'existent pas.

27. L'inexistence des commissions de travail ne permet pas d'apprécier la contribution de la population dans un développement participatif.

Le CCS ne respecte pas la durée des sessions.

28. La mission a constaté que la durée réglementaire n'est pas respectée pour toutes les sessions.
29. L'article 102 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « [...] La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle dans le Cercle pour deux (2) jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle sont discutés le budget et le compte administratif peut durer dix (10) jours au plus ».
30. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire général et a examiné les documents de sessions mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux qu'en 2016, la session ordinaire du 26 août 2016 au 07 septembre 2016 a duré treize (13) jours au lieu de cinq (05) jours. Ainsi, la mission a relevé un dépassement de six (06) jours en tenant compte des deux (02) jours autorisés par le Représentant de l'État.
31. Le non-respect de la durée des sessions peut conduire à des dépenses supplémentaires.

Le CCS ne respecte pas les délais de convocation des sessions.

32. La mission a constaté le non-respect de délai de convocation des élus pour les sessions.
33. L'article 103 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « la convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'autorité de tutelle. Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (07) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour est établi par le président [...] »
34. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire général et a examiné les documents de sessions mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que le Conseil a accusé le retard d'un jour sur le délai de convocation de sept (07) jours avant le début de la session. Il s'agit de la session ordinaire n°001/CCS/2016 convoquée le 17 mars 2016 et commencée le 23 mars 2016 soit six (06) jours au lieu de sept (07).
35. Le non-respect des délais de convocation est préjudiciable à la bonne tenue de la session.

Le CCS ne tient pas correctement les documents de sessions.

36. La mission a relevé que les délibérations ne sont pas signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions.
37. L'article 114 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité du tutelle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance ».

38. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire général et a examiné les documents de sessions mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux des signatures manquantes sur les délibérations dont le nombre varie entre 6 et 19.
39. L'absence de signatures des délibérations par certains membres ou mandataires peut aussi être préjudiciable à leur application.

Le CCS ne dispose pas de manuel de procédures.

40. La mission a constaté que le CCS ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières.
41. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics indique que : « le manuel de procédures administratives comptables et financières est un outil très important permettant au système de contrôle interne d'atteindre ses objectifs ».
42. La mission a procédé à des entrevues et à une revue documentaire. Il ressort de ces travaux que le CCS n'a pas de manuel de procédures.
43. L'absence de Manuel de procédures administratives, comptables et financières ne permet pas au personnel d'exécuter les opérations de façon efficace et efficiente.

Le CCS a des insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de ses services techniques.

44. La mission a constaté que le service financier se limite aux deux régisseurs de recettes et des dépenses et au comptable-matières. En outre, le CCS ne dispose pas de service technique et de service de développement social.
45. L'article 6 de la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales indique : « Pour accomplir ses missions, chaque collectivité dispose de services créés par elle-même et de services déconcentrés de l'État. Les services propres de la collectivité sont créés par Arrêté du président de l'organe exécutif après délibération de l'Assemblée ou du Conseil de la collectivité et approbation de l'autorité de tutelle ».
46. La mission a procédé à des entrevues et à une revue documentaire. Il ressort de ces travaux que les deux régisseurs sont chargés de l'élaboration du budget, de l'établissement des mandats de paiement et du compte administratif en violation de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales. Par ailleurs, il n'existe aucun service chargé des infrastructures et du développement social dans la Collectivité Cercle de Ségou.

47. Le mauvais fonctionnement du service financier et l'absence de services technique et de développement social peuvent conduire à la non atteinte des objectifs assignés au CCS.

Le CCS ne respecte pas toutes les phases de la planification participative du développement économique social et culturel.

48. La mission a constaté que le Comité Local d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CLOCSAD) qui doit valider et suivre toutes les actions de développement n'est pas fonctionnel. En outre, il n'existe pas un dispositif de suivi-évaluation du Programme de Développement, Économique Social et Culturel (PDESC).

49. L'article 288 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité ».

50. Le Guide méthodologique d'élaboration du PDESC indique les phases d'élaboration, d'exécution et de suivi-évaluation du PDESC.

51. La mission s'est entretenue avec les principaux responsables de la Collectivité Cercle de Ségou et a procédé à une revue documentaire. A l'issue des travaux, la mission a relevé l'absence de document de comptes rendus de réunion attestant le fonctionnement du CLOCSAD et les preuves de restitution des actions de développement auprès de la population.

52. Ces différents manquements remettent en cause une planification du développement participatif et des indicateurs fiables pour évaluer la performance.

MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL DE CERCLE DE SÉGOU :

Le CCS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.

53. La mission a constaté que le CCS n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).
54. Le guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel prévoit l'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales.
55. L'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales est disponible.
56. La mission s'est entretenue avec les principaux acteurs de la performance du Conseil de Cercle de Ségo et a demandé pour examen les documents relatifs à l'évaluation de performance. Il ressort de ces travaux que l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales, élaboré par la DGCT avec l'appui financier des PTF n'est pas mise en œuvre par le CCS.
57. La non application de l'outil d'auto évaluation des collectivités territoriales adopté au niveau national prive les élus et les différents acteurs (agents du CCS, population, société civile et tutelle) de l'opportunité de mettre en commun leurs constats et leurs impressions par rapport à la vie de la collectivité, d'en discuter, de dégager des tendances et de les analyser afin de proposer des actions susceptibles d'améliorer les pratiques et globalement la qualité des services fournis.

Recommandations :

58. Le Président du Conseil de Cercle de Ségo doit veiller :
- à la justification du nombre des élus ;
 - à la mise en place des commissions de travail ;
 - au respect de la durée de session ;
 - au respect des délais de remise des convocations aux élus ;
 - à la tenue correcte des procès-verbaux de session et des délibérations ;
 - à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
 - à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations ;
 - à l'élaboration de son PDESC conformément au guide adopté à cet effet ;
 - à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales.

GESTION FINANCIERE :

Le CCS a conclu, exécuté et réglé un marché dont le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires.

59. La mission a constaté que le Conseil de Cercle a établi le contrat de marché n°001/C.C.Seg/2017 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau sans se référer au modèle type prévu par la réglementation en vigueur.
60. L'article 25 de l'Arrêté n°2015-3721 /MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015, portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits comportant les mentions suivantes : « [...] la référence aux dispositions du présent Arrêté en vertu desquelles le contrat est passé, l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ; [...] l'imputation budgétaire ; [...], les pénalités, [...], la date d'approbation, la date de notification ».
61. La mission a procédé à l'examen des dossiers dudit marché. Il ressort de cet examen que dans le contrat de marché des mentions obligatoires ne figurent pas :
- l'insertion de la référence aux dispositions du présent Arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
 - l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
 - l'imputation budgétaire ;
 - les pénalités ;
 - la date d'approbation et la date de notification.
62. L'absence de mentions obligatoires sur le contrat de marché peut être source de conflit entre les parties prenantes.

Le Conseil de Cercle de Ségou n'informe pas les candidats non retenus.

63. La mission a constaté que le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas informé les quatre (04) candidats dont les offres n'ont pas été retenues.
64. L'article 32 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public stipule : « Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. La motivation doit en être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres. L'agent public devra répondre à toute demande en ce sens émanant des soumissionnaires non retenus ».

65. La mission a procédé à l'examen de dossiers de passation, d'exécution et de règlement dudit marché. Il ressort de cet examen l'absence de documents de correspondance adressés aux candidats non retenus attestant que ceux-ci ont été informés.
66. Le défaut d'information des candidats non retenus est un manque de transparence dans les procédures de passation des marchés et ne leur permet pas d'user des recours prévus par la réglementation.

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas régulièrement institué les régies.

67. La Mission a constaté l'absence de décisions de création de la régie d'avances et de la régie de recettes.
68. L'article 3 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales stipule : « Les régies des recettes et les régies d'avances des Collectivités Territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle ».
69. La mission a demandé au Conseil de Cercle de lui fournir les actes instituant la régie d'avances et la régie des recettes pour examen. Cette demande n'a pas eu de suite favorable. En effet, la mission n'a pas obtenu du Conseil de Cercle de Ségou la délibération instituant ces deux régies conformément à la réglementation en vigueur.
70. L'absence de délibération portant création des régies est une violation de la réglementation en vigueur et peut aboutir à des opérations irrégulières sur elles.

Les Régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne tiennent pas correctement leur comptabilité.

71. La mission a constaté que les registres des régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne sont pas à jour et ne sont pas arrêtés à la fin de chaque mois.
72. L'article 27 de l'Arrêté n°2016/347/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avance, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs stipule : « [...] les régisseurs sont astreints de tenir une comptabilité [...] »
73. La mission s'est entretenue avec les régisseurs et a examiné les documents mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que toutes les opérations ne sont pas enregistrées dans les registres. Les opérations enregistrées ne sont pas faites chronologiquement.
74. La mauvaise tenue de la comptabilité ne permet pas d'avoir des informations financières fiables et peut aboutir à des pertes de ressources.

Le Trésorier Payeur Régional (TPR) et le Président du CCS ne contrôlent pas les régies.

75. La mission a constaté que le TPR et le Président du CCS ne procèdent pas aux arrêtés de caisse des régies de recettes et d'avances de la Collectivité Cercle.
76. L'article 4 de l'Arrêté n°2016/347/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs stipule : « les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avance sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés... »
77. La mission s'est entretenue avec les régisseurs, et a examiné les documents des deux régies mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que le Conseil de cercle n'a pas de procès-verbaux d'arrêté de caisse pour attester leur contrôle.
78. L'absence de contrôle des régies peut aboutir à des pertes de ressources.

Le régisseur d'avances a accepté des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.

79. La mission a constaté que les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale ne figurent pas sur des factures. Les exemples se trouvent dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Exemples de factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires

N° Décision	Titulaire	Mentions manquantes
02/CCS du 02/02/2018	Société Mouna Sarl	Numéro (facture et RCCM)
046/CCS du 16/06/2017	Société Mouna Sarl	Numéro (facture et RCCM) NIF
046/CCS du 16/06/2017	Société Mouna Sarl	Numéro (facture et RCCM) NIF
045/CCS du 19/05/2016	Société Mouna Sarl	Numéro (facture et RCCM)

80. L'article 23 de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence stipule : « la facture doit comporter les mentions suivantes : le numéro et la date de la facture, le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur, le numéro d'identification fiscale du vendeur [...] ».
81. La mission a examiné les factures fournies par le régisseur d'avances. Il ressort de cet examen que toutes les factures acceptées et payées par le CCS ne portent pas toutes les mentions obligatoires.
82. L'absence de mentions obligatoires ne permet pas de s'assurer de la régularité des factures d'achat.

Recommandations :

83. Le Président du Conseil de cercle doit veiller :

- à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires ;
- à l'information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre ;
- au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies ;
- au contrôle des régies ;
- à l'utilisation de factures comportant toutes les mentions obligatoires ;
- à la tenue correcte de la comptabilité des régies.

84. Le Trésorier Payeur Régional doit contrôler les régies.

IRREGULARITES FINANCIERES :

Le régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et non liquidées.

85. La mission a constaté que les factures du fournisseur Société Mouna sarl fournies par le régisseur d'avances ne sont ni certifiées par le comptable-matières ni liquidées par l'Ordonnateur. Le montant des factures non certifiées et liquidées s'élève à 243 475 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : Situation des factures non certifiées et liquidées

N° Décisions	Fournisseurs	Numéro et date facture	Montant en FCFA
02/CCS du 02/02/2018	Société Mouna Sarl	Sans numéro du 12/01/2018	44 775
046/CCS du 16/06/2017	Société Mouna Sarl	Sans numéro du 09/06/2017	90 000
046/CCS du 16/06/2017	Société Mouna Sarl	Sans numéro du 01/05/2017	10 000
045/CCS du 19/05/2016	Société Mouna Sarl	Sans numéro du 12/05/2016	98 700
Total			243 475

86. L'article 16 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011, fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité-matières stipule : « La référence de l'inscription de l'entrée de matière au livre journal des matières doit être mentionnée et certifiée par le comptable-matières sur les factures de fournitures. Il est fait défense aux comptables du trésor et aux régisseurs d'avances de payer des factures de fournitures qui ne seraient pas revêtues de cette mention... »

87. L'article 47 du Décret 2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique stipule : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers... »

88. La mission a examiné les factures fournies par le Régisseur d'avances. Il ressort de cet examen des factures non certifiées et non liquidées.

89. Les factures non certifiées et liquidées constituent des violations des textes en vigueur et ne permettent pas de s'assurer de la réalité et de l'exhaustivité des dépenses.

Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses antérieures aux décisions de mandatement.

90. La Mission a constaté que les dates des pièces justificatives des dépenses sont antérieures aux décisions de mandatement qui les autorisent. **Le montant total des dépenses s'élève à 3 204 825 FCFA.**

91. L'article 13 de l'Arrêté Interministériel n° 02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales stipule : « Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant est fixé par l'acte

constitutif de la régie. Le montant de cette avance dans tous les cas, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances ne peut dépasser deux millions (2 000 000) de Francs CFA. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et au vu d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur ».

92. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées sur la régie d'avances.
93. Les factures dont les dates sont antérieures à celles des décisions de mandatement y afférentes concernent des achats à crédit en violation des règles de fonctionnement d'une régie d'avances.

Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses sans les pièces justificatives requises.

94. La mission a relevé que le Régisseur d'avances du Conseil de Cercle de Ségou a admis des pièces de dépenses non probantes pour justifier des achats de carburant et des frais de restauration pour les conseillers du cercle pour un montant total de 2 800 000 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°3 : Dépenses irrégulièrement justifiées

N° Décision	Désignation	Montants en FCFA
013/CCS du 13/02/2017	Etats d'émargement essence	900 000
011/CCS du 13/02/2017	Etats d'émargement restauration conseillers	300 000
047/CCS du 16/06/2017	Etats d'émargement restauration conseillers	800 000
03/CCS du 02/02/2018	Etats d'émargement essence	800 000
Total		2 800 000

95. L'article 15 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales stipule : « le régisseur produit les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur [...] ».
96. L'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixe la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.
97. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées sur la régie d'avances. Il ressort de cet examen que le régisseur a fourni des états d'émargement en lieu et place des factures dûment établies par des fournisseurs.
98. L'absence de pièces justificatives requises pour des dépenses effectuées peut aboutir à des pertes de ressources.

Le régisseur d'avances a irrégulièrement payé des indemnités.

99. La mission a constaté que le régisseur d'avances a payé des indemnités de déplacement et de sessions pour 1 505 000 FCFA à des personnes qui ne sont pas des élus, sans autorisation par une délibération du Conseil. La situation se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°4 : Situation des indemnités indûment payées

N° Décisions	Désignations	Montants indus en FCFA
025/CCS du 14/03/2016	Indemnités de session (compte administratif 2015)	120 000
079/CCS du 19/08/2016	Indemnités de session ordinaire du CCS	135 000
056/CCS du 16/06/2016	Indemnités de session (Budget additionnel 2016)	135 000
080/CCS du 10/10/2017	Frais de déplacement personnel CCS et services techniques session ordinaire budget primitif 2018	270 000
017/CCS du 24/02/2017	Indemnités de session (compte administratif 2016)	135 000
039/CCS du 05/06/2017	Indemnités de déplacement personnel et des services techniques pour la session du Budget additionnel 2017	135 000
072/CCS du 13/09/2017	Frais de déplacement du personnel du CCS et les services techniques pour adoption PDESC	275 000
55/CCS du 31/08/2018	Frais de taxi du personnel du CCS pour la session ordinaire	150 000
037/CCS du 19/06/2018	Frais de taxi du personnel du CCS (budget additionnel)	150 000
Total		1 505 000

100. L'article 2 de l'Arrêté n°00-1070/MATCL.SG déterminant les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil de Cercle et de l'Assemblée Régionale ainsi que les indemnités de fonction des membres du bureau de conseil de cercle et des membres du bureau de l'assemblée régionale stipule : « L'indemnité journalière de session des membres du conseil de cercle et de l'assemblée régionale est fixée comme suit :

- Membres du conseil de cercle 3.000 FCFA ;
- Membres de l'assemblée régionale 7 500 FCFA ».

101. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées sur la régie d'avances. Il ressort de cet examen l'absence de délibération relative au paiement d'indemnités de déplacement et sessions à des non élus.

102. Les avantages accordés aux agents non autorisés par une délibération du Conseil de Cercle sont des montants indus. Cette pratique ne favorise pas le respect des équilibres entre les organes délibérant et exécutif et par le fait même une saine gestion de la Collectivité territoriale.

GESTION DU PERSONNEL :

Le Conseil de Cercle de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel.

103. La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel.
104. L'article 25 de la Loi n°95-022 du 14 mars 1995 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités Territoriales stipule : « chaque fonctionnaire a un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative ».
105. L'article 8 du Décret n°00-38/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail stipule : «le recrutement du personnel s'effectue sur production préalable des pièces qui sont entre autres : l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, le certificat de nationalité, l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, le certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ».
106. La mission a demandé les dossiers individuels du personnel du Conseil de cercle de Ségou et a procédé à leur examen. Il ressort de cet examen que les dossiers individuels du personnel sont incomplets. Il s'agit notamment d'attestation de prise de service, de copies de diplôme, de curriculum vitae, d'actes de naissance, de certificat de visite et de contre visite, de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat de résidence, de certificat de travail des emplois précédents, et de décisions de mise en congé.
107. Les dossiers incomplets du personnel constituent un handicap à une gestion efficace des ressources humaines.

Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas fourni de registre de paie.

108. La mission a constaté l'absence de registre des paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie.
109. L'article L104 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 modifiée portant Code du Travail stipule : « l'employeur est tenu de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paye dont les mentions doivent être reproduites sur un registre dit « registre des paiements ».
110. La mission a demandé le registre des paiements tenu par le Conseil de Cercle de Ségou pour examen. Il ressort de cet examen que le CCS ne tient pas de registre des paiements.
111. L'absence de registre des paiements ne permet pas d'avoir une information fiable sur la situation des rémunérations à tout moment.

Recommandations :

112. Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la :

- complétude des dossiers individuels du personnel ;
- tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur.

GESTION DU PATRIMOINE :

Le CCS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.

113. La mission a constaté que le bureau comptable du Conseil de Cercle de Ségou ne comprend pas de comptable-matières adjoint et de magasinier.
114. L'article 16 du Décret n°10-681/ P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières donne la composition d'un bureau comptable. Il s'agit de l'ordonnateur matières, du comptable-matières, des comptable-matières adjoints et du magasinier.
115. La mission s'est entretenue avec le comptable-matières et a ensuite examiné les documents de la comptabilité-matières mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que le CCS n'a pas de magasinier et de comptable-matières adjoint.
116. L'absence du personnel clé notamment de magasinier et de comptable-matières adjoint entraîne l'exécution des tâches incompatibles par le personnel en place. Cette pratique peut conduire à la non-préservation et sauvegarde du patrimoine de la Collectivité Cercle.

La Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.

117. La mission a constaté que la Comptable-matières ne tient pas les documents ci-dessous énumérés :
 - Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens :
 - Fiche casier (Modèle 6) ;
 - Fiches matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) ;
 - Fiche de codification du matériel (Modèle 12).
 - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :
 - Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ;
 - Ordre de Mouvement Divers (OMD) ;
 - Procès-verbal de réforme (Modèle 9).
 - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée :
 - État récapitulatif trimestriel (Modèle 10).
118. Les règles et les procédures de gestion du patrimoine de l'État ou des Collectivités Territoriales sont stipulées dans l'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité des matières.
119. La mission s'est entretenue avec les responsables du Conseil de Cercle de Ségou et a également examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de cet examen que certains documents prévus par la réglementation en vigueur ne sont pas tenus.

120. La non tenue de tous les documents de la Comptabilité-matières est contraire à la réglementation. Ce qui peut conduire à la non fiabilité de l'information relative au patrimoine de la Collectivité Territoriale.

La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents de mouvement.

121. La mission a constaté que les documents de mouvements (Ordre d'Entrée et de Sortie de Matériel, Ordre d'Affectation du Matériel, Ordre de Mutation du Matériel) ne sont pas correctement tenus.

122. Les procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières sont définies dans l'instruction n°05650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 du Ministre de l'Économie et des Finances, instruction prise en application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité des matières et de son arrêté d'application.

123. La mission s'est entretenue avec les responsables du Conseil de Cercle de Ségou et a également examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que certains mouvements ne sont pas approuvés par l'ordonnateur matières et ne sont pas signés par le comptable-matières.

124. La non-application stricte de toutes les règles de la comptabilité-matières ne permet pas de produire, à tout moment, la situation des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation.

Recommandations :

125. Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à :

- la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine ;
- à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR
LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA
SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE
BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER
RELATIVEMENT :**

- aux dépenses antérieures aux décisions de mandatement pour un montant total de 3 204 825 FCFA ;
- aux dépenses irrégulièrement justifiées à la régie pour un montant total de 2 800 000 FCFA ;
- au paiement à la régie des indemnités indues pour un montant total de 1 505 000 FCFA ;
- au paiement à la régie de factures non certifiées et non liquidées pour un montant total 243 475 FCFA.

CONCLUSION :

126. La présente vérification intégrée (conformité et performance) de la gestion de la Collectivité cercle de Ségou a couvert les axes de gestion de bonne gouvernance, de gestion financière, de gestion du personnel et de gestion du patrimoine. Un ensemble d'anomalies, d'écarts, d'erreurs, de faiblesses et de dysfonctionnements sont décelés notamment le non-respect de certaines dispositions des Codes des Collectivités territoriales, des marchés publics, et de la Comptabilité publique. Des irrégularités financières d'un montant total de 7 753 300 FCFA ont été constatées.
127. La mission a relevé le non-respect de la méthodologie d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC). En effet, les objectifs de la planification régionale ne sont pas tous pris en compte. Il s'agit notamment de conscientiser les populations et d'aboutir à un consensus de tous les groupes d'intérêt, des techniciens et des autorités administratives et coutumières sur un plan d'actions.
128. Elle a aussi relevé le non-respect de l'outil d'auto évaluation de performance des collectivités territoriales. Cet outil est un instrument efficace permettant de prendre des décisions en s'appuyant sur un examen critique de la situation présente et sur les leçons tirées des expériences faites. Le moment de l'évaluation est un temps que se donne l'organisation pour s'informer, apprécier sur la base de constats, se questionner, réfléchir et tenter de se projeter dans l'avenir en prenant des décisions susceptibles d'améliorer la situation.
129. Ainsi, la mise en œuvre des recommandations formulées pour corriger les lacunes et les dysfonctionnements constatés au niveau de chaque acteur interpellé permettra d'améliorer la performance de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou.

Bamako, le 20 décembre 2019

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du Vérificateur Général, inspirés des normes de l'INTOSAI.

Objectifs :

Elle a pour objectif de s'assurer que la Collectivité cercle de Ségou est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Etendue et méthodologie :

Les travaux de la présente mission couvrent la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018. Ils ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne;
- la gestion de la bonne gouvernance ;
- la gestion financière ;
- la gestion du personnel;
- la gestion du patrimoine;
- les mesures de performance.

La démarche méthodologique a consisté en une revue documentaire, des entretiens avec les responsables de la Collectivité cercle, les services techniques déconcentrés de l'Etat (Trésor, Budget, Impôts, Domaines et etc.), les représentants de l'Etat, la population et la société civile.

Des objectifs et des critères de vérification ont été élaborés, partagés et validés avec la Collectivité cercle.

Tableau : Les critères de vérification et sources documentaires

Critères de vérification	Sources d'information
Les documents de mise en place des organes délibérant et exécutif sont établis	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Le Manuel de procédures est appliqué	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de tenue des sessions sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les actes de délibération et les PV de session sont disponibles	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le PDESC est élaboré et approuvé	Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC
Les documents relatifs à l'implication de la population sont produits	Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC
Le rapport de mise en œuvre du PDESC est produit	Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les documents du SAT et le PDESC sont produits	Les règles de rapprochement du PDSEC et SAT sont définies
L'acte de délibération et la Décision d'approbation du PDESC sont produits	Code des Collectivités et CLOCSAD
Le PDESC, le Programme annuel et le budget sont cohérents	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de préparation des budgets sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Un outil d'auto évaluation est élaboré et appliqué	Outil d'auto évaluation des performances des collectivités
Les rapports d'activités sont rédigés et publiés	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le budget est élaboré et approuvé conformément aux textes en vigueur	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les règles de modification du budget sont appliquées	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales et Instruction budgétaire
Les pièces de la régie des recettes sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances
Les ordres de recettes et les bordereaux de versement sont produits	Manuel des procédures du trésor
La clé de répartition des recettes entre les collectivités est appliquée	Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions
Les dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sont produits	Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les dossiers des dépenses par contrats simplifiés des collectivités territoriales sont produits.	Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les pièces de la régie d'avances sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL
Les documents des dépenses de personnel des	Manuel des procédures, Instruction

Critères de vérification	Sources d'information
collectivités territoriales sont produits	Guide de gestion du personnel
Les actes de délibération en matière de dépenses sont appliqués par l'ordonnateur	Délibérations
Les documents d'élaboration du compte administratif sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les rapports d'activités sont produits	Rapports d'activités et Budget
Les ordres de recettes et les bordereaux de versement des recettes liées aux opérations domaniales et foncières sont produits	Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Code domanial et foncier
Les états de rapprochement sont établis	Manuel des procédures et Textes de création de la régie des recettes
Les registres et documents sont disponibles	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les volets sont transmis aux délais fixés	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les contrôles hiérarchiques sont appliqués	Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les ordres de recettes liés aux actes d'état civil sont établis	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et les textes du Trésor
Les rapprochements d'écriture et les inventaires sont faits	Manuel des procédures et Texte du Trésor
Les bordereaux de versement au Trésor sont établis	Manuel de procédures du Trésor public
Les dossiers de recrutement sont produits	Manuel des procédures et La loi 2011-049 Le guide de gestion du personnel
Le bureau des ressources humaines est fonctionnel	La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures
La situation des agents de la Collectivité région est tenue	La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures
Les registres et les documents de la Comptabilité-matières sont tenus	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières
Le Compte de gestion matières est produit	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 13 mars 2019 et pris fin pour l'essentiel le 02 août 2019, date de la restitution faite au Conseil de cercle de Ségou.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le 02 août 2019 au Conseil de Cercle.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0019/2020/BVG du 08 janvier 2020, le rapport provisoire a été transmis au Président du Conseil de Cercle de Ségou pour observations.

Par bordereau d'envoi n°002/CCS/2020 du 28 janvier 2020, le Président du Conseil de Cercle a fourni des éléments de réponses relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0022/2020/BVG du 08 janvier 2020 un extrait du rapport provisoire a été transmis au Trésorier payeur de Ségou pour observations.

Par Lettre confidentielle N°0011/2020/TRS du 31 janvier 2020, le Trésorier payeur a fourni des éléments de réponses.

La mission a examiné ces éléments de réponses et a pris en compte les observations jugées pertinentes pour rendre le rapport définitif.

Tableau des Irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Montants en FCFA
3 204 825 : Les dépenses antérieures aux décisions de mandatement à la régie	7 753 300
2 800 000 : Les dépenses irrégulièrement justifiées à la régie.	
1 505 000 : Les indemnités indument payées à la régie	
243 475 : Les factures de la régie non certifiées et non liquidées	

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE CERCLE DE SEGOU SUR LE RAPPORT



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 janvier 2020

N°conf.0019/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil de
Cercle de Ségou

- SEGOU -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 10 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

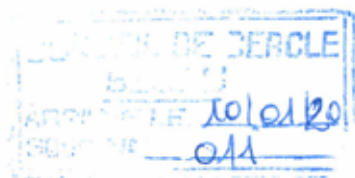
Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clés USB.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

Région de Ségou
Conseil de Cercle de Ségou

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou

Au

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

- BAMAKO -

BORDEREAU D'ENVOI N° 002 / CCS / 2020



Désignations	Nbre/pièces	Observations
- Réponses aux constatations de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1 ^{er} Janvier 2016 U 31 Décembre 2018.....	01	« Pour attribution »
-Réponses aux recommandations de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.....	01	
-Clé USB 8 GB contenant les réponses aux contestations et aux recommandations de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.....	01	
Total	03	

Ségou, le 28 janvier 2020

Le Président

Jean Marie Keita

29/01/2020
0169



REGION DE SEGOU

CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU

Ségou, le 27 janvier 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU

AU

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Réponses aux constatations de la mission de vérification intégrée (Performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
	X	
Recommandation 1 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la justification du nombre des élus.		
Recommandation 2 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en place des commissions de travail.	X	
Recommandation 3 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect de la durée de session.	X	
Recommandation 4 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect des délais de remise des convocations aux élus.	X	
Recommandation 5 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la tenue correcte des procès-verbaux de session et des	X	

E.4.5/Dec-10

délibérations.		
Recommandation 6 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la et de transmission des documents au Représentant de l'État.	X	
Recommandation 7 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaborer un manuel de procédures administratives, financières et comptables.	X	
Recommandation 8 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations.	X	
Recommandation 9 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaborer son PDESC conformément au guide adopté à cet effet.	X	
Recommandation 10 : Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales.	X	
Recommandation 11 : Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires.	X	
Recommandation 12 : Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.	X	
Recommandation 13 : Le Président du Conseil de cercle doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies.	X	
Recommandation 14 : Le Président du Conseil de cercle doit veiller au contrôle des régies.	X	
Recommandation 15 : Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'utilisation de que les factures comportant toutes les mentions	X	

E.4.5/Dec-10

obligatoires		
Recommandation 16 : Le Président du Conseil de cercle doit veiller à la tenue correcte de la comptabilité des régies.	X	
Recommandation 17 : Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la complétude des dossiers individuels du personnel.	X	
Recommandation 18 : Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 19 : Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine.	X	
Recommandation 20 : Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Le Président du Conseil de Cercle est le responsable moral de toutes les activités menées au Conseil de Cercle. A ce titre il doit veiller à l'exécution correcte des missions du Conseil de Cercle.		

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou



Jean-Marie KEITA

E.4.5/Dec-10

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE SEGOU

CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ségou, le 27 janvier 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU

AU

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Réponses aux constatations de la mission de vérification intégrée (Performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

N°	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
22	C 1 - Le Secrétaire général du Conseil de Cercle de Ségou (CCS) n'a pas justifié le nombre d'élus en son sein La mission a constaté que la variation à la hausse du nombre des élus de 62 à 67 entre 2016, 2017 et 2018 n'a pas été justifiée par le Secrétaire général du CCS.	Le Conseil de cercle de Ségou compte soixante –sept (67) conseillers conformément au code des collectivités N°2012- 007 du 07 février 2012 portant code des Collectivités Territoriales Aujourd'hui le conseil de cercle de Ségou compte soixante –quatre (64) conseillers pour des raisons

		suivantes : - Deux (02) décès - Deux (02) départs pour l'hémicycle dont un (01) a été remplacé
26	C2 - Le CCS ne dispose pas d'organe consultatif. La mission a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées.	Huit (08) commissions de travail ont été créées depuis la première session du conseil de cercle tenue le 24 juillet 2009 suivant délibération N° 04 /CCS/ 2009. Il s'agit de commissions : 1. Commission Education – Culture-Sport 2. Commission Finance-Affaire Economique 3. Commission Juridique-Administrative-Sécurité 4. Commission Santé et Développement Social 5. Commission jumelage Coopération Décentralisée 6. Commission Promotion de la Femme de L'Enfant de la Famille 7. Commission Culture –Tourisme –Communication 8. Commission Environnementale et Domaniale

30	C3 - Le CCS ne respecte pas la durée des sessions. La mission a constaté que la durée réglementaire n'est pas respectée pour toutes les sessions.	Le vingt-six (26) août est la date de la convocation et non le début de la session qui a démarré le 03 septembre pour clore le 07 septembre 2016.
34	C4 - Le CCS ne respecte pas les délais de convocation des sessions. La mission a constaté le non-respect de délai de convocation des élus pour les sessions.	Cela s'est passé une seule fois pendant cette mandature qui a commencé depuis juillet 2009 où la session a commencé 24 heures plutôt que prévu.
38	C5 - Le CCS ne tient pas correctement les documents de sessions. La mission a relevé que les délibérations ne sont pas signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions	En raison de l'analphabétisme de nombreux conseillers, la liste nominative des conseillers est préétablie dans le registre de délibération et non dans les procès-verbaux. Au cours de la session seuls les conseillers effectivement présents émargent dans le registre de délibération.
42	C6 - Le CCS ne transmet pas dans le délai requis les procès-verbaux de sessions et les délibérations. La mission a constaté que les Procès-verbaux de sessions et les délibérations ne sont pas transmis au Représentant de l'État dans le délai requis.	La délibération N° 001/CCS /2017 ne date pas du 26 mars 2017 mais plutôt du 22 mars 2017. Elle portait sur l'adoption du compte administratif 2016. Ce compte administratif envoyé à la tutelle suivant BE N° 010/N du 27 mars 2017 fut l'objet de rejet pour correction avant d'être adopté suivant décision N° 0315/GRS-CAB-CAAJ du 03 mai 2017.
46	C7 - Le CCS ne dispose pas de manuel de procédures. La mission a constaté que le CCS ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives comptables et financières.	Le Conseil de Cercle de Ségo n'a pas connaissance de l'instruction N°00003/PRIM –CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les services publics.

50	C8 - Le CCS a des insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de ses services techniques. La mission a constaté que le service financier se limite aux deux régisseurs de recettes et des dépenses et au comptable-matières. En outre, le CCS ne dispose pas de service technique et de service de développement social.	Certes la loi autorise la création des services techniques propres à la collectivité. Toutefois la faiblesse des moyens financiers reste une contrainte majeure. Le Conseil de Cercle de Ségou a toujours fait appel aux services techniques déconcentrés de l'Etat selon les besoins conformément à l'esprit de mise à disposition.
53	C9 - Le CCS ne respecte pas toutes les phases de la planification participative du développement économique social et culturel. La mission a constaté que le Comité Local d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CLOCSAD) qui doit valider et suivre toutes les actions de développement n'est pas fonctionnel. En outre, il n'existe pas un dispositif de suivi-évaluation du Programme de Développement, Économique Social et Culturel (PDESC).	La fonctionnalité du CLOCSAD n'est pas de la responsabilité du Conseil de Cercle de Ségou mais plutôt du Préfet du Cercle. Le Conseil a toujours participé au CLOCSAD (4 sessions par an). Le PDESC en cours (2018-2022) a été élaboré de façon participative. Avec l'appui du partenaire GIZ, des missions de diagnostic ont sillonné l'ensemble des trente (30) communes du cercle pour recueillir les préoccupations des populations. Ces missions ont été réalisées avec les services déconcentrés de l'Etat, les ONG évoluant sur le terrain et les représentants de la société civile. Le bilan diagnostic a fait l'objet de partage et d'appropriation lors de différentes séances d'information et de restitution dans les communes. Ces séances ont permis de faire un arbitrage entre les priorités avant l'élaboration de la version définitive du PDESC ; laquelle fixe les interventions selon les niveaux des collectivités. L'élaboration des plans annuels tirés du PDESC, des budgets, des plans annuels de passation des marchés publics, la tenue des sessions ordinaires et

		extraordinaires sont des occasions de mesurer les progrès réalisés, de constater les insuffisances et de faire des propositions d'amélioration. Par ailleurs le service local de la statistique, de l'informatique et de la planification du développement renseigne les indicateurs de développement, toutes choses qui permettent au Conseil de Cercle de Ségou de faire un suivi et d'évaluer ses performances.
58	C10 - Le CCS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur La mission a constaté que le CCS n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).	Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas connaissance de cet outil d'auto évaluation de performances des Collectivités Territoriales élaborés en 2004. Toutefois il se fera le devoir de rentrer en possession dudit document.
64	C11 - Le CCS a conclu, exécuté et réglé un marché dont le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires. La mission a constaté que le Conseil de Cercle a établi le contrat de marché n°001/C.C.Seg/2017 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau sans se référer au modèle type prévu par la réglementation en vigueur.	Le contrat de marché N°001/CCS/2017 relative à la fourniture de mobilier de bureau a été établi suivant le modèle type fourni par l'Agence Nationale D'Investissement des Collectivités Territoriales. Toutes les pièces ont été fournies seulement la page de garde n'a pas été totalement renseignée. L'absence de pénalité se justifie par le fait qu'il s'agit là d'un marché de fourniture dont le règlement s'effectue après livraison et conformément à l'esprit du contrat

		type ANICT utilisé.
68	C12 - Le Conseil de Cercle de Ségo n'informe pas les candidats non retenus. La mission a constaté que le Conseil de Cercle de Ségo n'a pas informé les quatre (04) candidats dont les offres n'ont pas été retenues.	Le Conseil de Cercle de Ségo n'a pas informé les quatre (04) candidats non retenus au motif que cette disposition ne figurait pas dans le DAO ; donc sans objet.
72	C13 - Le Président du Conseil de Cercle de Ségo n'a pas régulièrement institué les régies. La Mission a constaté l'absence de décisions de création de la régie d'avances et de la régie de recettes.	La régie de dépenses et d'avance a été créée suivant délibération N°03/ CCS /2007 en date du 15/03/2007. La régie de recettes a été créée suivant délibération N°04/ CCS /2007 en date du 16/03/2007.
76	C14 - Les Régisseurs du Conseil de Cercle de Ségo ne tiennent pas correctement leur comptabilité. La mission a constaté que les registres des régisseurs du Conseil de Cercle de ne sont pas à jour et ne sont pas arrêtés à la fin de chaque mois.	Le registre des mandats est arrêté par mois. Par contre le registre de la régie d'avance qui est alimenté et enregistré trimestriellement est arrêté à la fin de l'année. Sauf qu'au passage de la mission de vérification les pièces justificatives de la dernière régie étaient au Contrôle-Financier. Par ailleurs le registre des recettes est arrêté chaque mois et cela depuis 2017. Sauf au mois de décembre 2018 où on était dans l'attente des dernières recettes
80	C15 - le Président du CCS ne contrôle pas les régies. La mission a constaté que le Président du CCS ne procède pas aux arrêtés de caisse des régies de recettes et d'avances de la Collectivité Cercle.	Le Président du Conseil de Cercle de Ségo contrôle tous les mouvements des régies de recettes et d'avance pour la simple raison que c'est lui le seul ordonnateur. Par ailleurs l'arrêt des caisses de régie se fait par le représentant de l'Etat en collaboration avec

		les services du Trésor et du Contrôle-Financier
84	C16 - Le régisseur d'avances a accepté des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. La mission a constaté que les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale ne figurent pas sur des factures.	Il s'agit là des cas d'omission et nous en tiendront désormais compte. Toutefois nous informons que le fournisseur cité dispose d'un numéro NIF : 041007542 X et est enregistré au registre du commerce sous le numéro Ma-Sgou-2014-B-37
90	C17 - Le régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et liquidées. La mission a constaté que les factures du fournisseur Société Mouna sarl fournies par le régisseur d'avances ne sont ni certifiées par le comptable-matières ni liquidées par l'Ordonnateur. Le montant des factures non certifiées et liquidées s'élève à 243 475 FCFA.	Dans la pratique les factures sont visées et cachetées (validées) au verso par l'Ordonnateur avant d'être liquidées. Désormais nous prendrons en compte les réserves quand à la certification par le Comptable-Matières.
95	C18 - Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses antérieures aux décisions de mandatement. La Mission a constaté que les dates des pièces justificatives des dépenses sont antérieures aux décisions de mandatement qui les autorisent. Le montant total des dépenses s'élève à 3 204 825 FCFA.	Certes c'est une irrégularité due au retard dans l'approvisionnement de la régie par manque de disponibilité et à l'obligation d'exécuter des menues dépenses.
99	C19 - Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses sans les pièces justificatives requises. La mission a relevé que le Régisseur d'avances du Conseil de Cercle de Ségou a admis des pièces de	Les justificatifs sont disponibles : les factures de carburant, les états d'enlèvement des tickets de carburant par les conseillers et le paiement des frais forfaitaires de restauration des conseillers lors des

	dépenses non probantes pour justifier des achats de carburant et des frais de restauration pour les conseillers du cercle pour un montant total de 2 800 000 FCFA	sessions tenues pendant le mois de carême.
104	C20 - Le régisseur d'avances a irrégulièrement payé des indemnités. La mission a constaté que le régisseur d'avances a payé des indemnités de déplacement et de sessions pour 1 505 000 FCFA à des personnes qui ne sont pas des élus, sans autorisation par une délibération du Conseil.	En lieu et place des indemnités indument perçues, il faut comprendre que des frais de déplacement ont été alloués aux personnes non élues et qui participent aux sessions. Toutefois ces paiements seront soumis au conseil lors des prochaines sessions pour examen.
108	C21 - Le Conseil de Cercle de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel. La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à fournir les pièces manquantes aux dossiers individuels.
113	C22 - Le Conseil de cercle de Ségou n'a pas fourni de registre de paie. La mission a constaté l'absence de registre des paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à tenir un registre de paie conformément à la réserve.
118	C23 - Le CCS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières. La mission a constaté que le bureau comptable du Conseil de Cercle de Ségou ne comprend pas de comptable-matières adjoint et de magasinier.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à pourvoir au poste manquant selon ses moyens.

122	C24 - La Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. La mission a constaté que la Comptable-matières ne tient pas les documents ci-dessous énumérés : - Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : • Fiche casier (Modèle 6) ; • Fiche matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) ; • Fiche de codification du matériel (Modèle 12). - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : • Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; • Ordre de Mouvement Divers (OMD) ; • Procès-verbal de réforme (Modèle 9). - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée : - État récapitulatif trimestriel (Modèle 10).	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à tenir correctement tous les documents de la comptable-Matières.
126	C25 - La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents de mouvement. La mission a constaté que les documents de mouvements (Ordre d'Entrée et de Sortie de Matériel, Ordre d'Affectation du Matériel, Ordre de Mutation du Matériel) ne sont pas correctement tenus.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à tenir correctement ses documents de mouvement. Nous disposons de registres ordre de mouvement Modèle 2A à trois feuillets et nous nous engageons à chercher des registres ordre de mouvement Modèle 2A à quatre feuillets.

	Les Bordereau d'Affectation de Matériel et de Mutation de Matériel ont été remis aux différents détenteurs.
--	---

NB : A la page 27 du rapport provisoire de vérification intégrée du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 du Bureau du Vérificateur Général, il a été fait cas de « recettes minorées dans les Comptes Administratifs » du Conseil de Cercle de Ségou.

A l'examen de la période concernée, les recettes prévisionnelles ont enregistré une augmentation ainsi qu'il suit : 1 796 443 267 F CFA en 2016, 1 830 031 844 F CFA en 2017 et 2 279 069 942 F CFA en 2018.

La même tendance est respectée en termes de réalisation. En 2016, les réalisations se chiffraient à 1 346 784 649 F CFA, puis 1 454 683 342 F CFA en 2017 pour atteindre en 2018 le montant de 1 759 114 760 F CFA.

Cf : Tableau de l'évolution des prévisions de recettes et des réalisations de 2016 à 2018 du Conseil de Cercle de Ségou

Année	Prévision	Réalisation
2016	1 796 443 267	1 346 784 649
2017	1 830 031 844	1 454 683 342
2018	2 279 069 942	1 759 114 760

Ségou, le 27 janvier 2020

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou





République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 janvier 2020

N°conf.0022/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur de Ségou
- SEGOU -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission d'un extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Trésorier Payeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations qui concernent votre structure, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 10 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

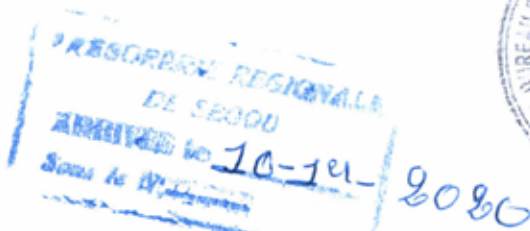
Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Trésorier Payeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali

=====

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

=====

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU
N°CONF.0011/2020/TRS

Ségou, le 31 janvier 2020.



Le Trésorier Payeur Régional de Ségou

A

Monsieur le Vérificateur Général

Réf : V/L n°Conf.0022/2020/BVG du 08/01/2020.

Objet : Observations sur le rapport provisoire de la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion du Conseil de cercle de Ségou pour les exercices 2016 à 2018.

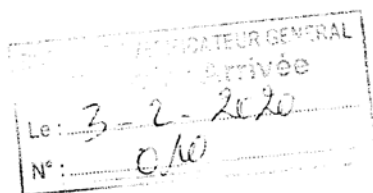
Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, à travers les tableaux ci-joints, les observations citées en objet.

Tout en restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pièces Jointes :

- ✓ Tableau relatif au formulaire sur les constatations ;
- ✓ Tableau relatif au formulaire sur les recommandations.



Le Trésorier Payeur Régional

Ousmane KOUYATE
Inspecteur du Trésor

Trésorerie Régionale de Ségou ; Tel : 21 32 00 68, 21 32 00 10 ; Email : tresorsegou@yahoo.fr



Bamako le, 09 JANVIER 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission

A : Trésorerie Régionale (TR)

Objet : formulaire de transmission des constatations de la mission de vérification intégrée (Performance et conformité) de la gestion de la collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
80	C1 – Le Trésorier Payeur Régional (TPR) ne contrôle pas les régies. La mission a constaté que le TPR ne procède pas aux arrêts de caisse des régies de recettes et d'avances de la Collectivité Cercle.	Ce contrôle se fait de manière permanente à chaque renouvellement des avances accordées au régisseur et à l'occasion du renouvellement des quittanciers éventuellement délivrés. S'agissant de la régie des recettes, la loi n°2011-036 du 15/07/2011 modifiée par la loi 2018-062 du 05/11/2018 déterminant les ressources fiscales des collectivités précise le pourcentage de chaque nature de recette susceptible d'être affectée à la collectivité cercle au moment du versement par le régisseur de la commune dans la caisse du comptable public. Ainsi, un RPEO (Recette Perçue avant Emission d'Ordre de recette) établi par le comptable public permet à

	la collectivité cercle d'imputer les recettes issues de la clé de répartition. C'est dire en conséquence que la régie de recettes du conseil de cercle assure en grande partie à la régularisation des recettes issues des communes à travers le comptable public. En définitive, la vérification de la concordance du dernier état comparatif (situation de l'ensemble des recettes recouvrées pendant l'année) produit au 31 décembre par le comptable public comparé à l'ensemble des ordres de recettes émis par le Président du conseil de cercle constitue une manière efficace et efficiente de contrôler sur place et sur pièce la régie de recettes du conseil de cercle. Pour ce qui concerne la régie des dépenses, ces régies sont trimestriellement approvisionnées au niveau du cercle pour faire face aux menues dépenses. Un tableau de suivi au niveau du comptable permet à la fin de chaque échéance de procéder sur place et sur pièces au contrôle de l'approvisionnement initial. Aussi, au 31 décembre, le pointage avec le conseil de cercle sur le dernier bordereau sommaire (l'ensemble des dépenses exécutées pendant l'année) permet d'arrêter définitivement la cassie de la régie des dépenses par la production des dernières pièces justificatives ou le reversement des sommes non utilisées.
--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CERCLE DE SÉGOU' around the perimeter, 'LE' in the center, and 'IMPRIMERIE' and 'DÉPÔT' at the bottom.



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 09 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De : Mission****A : Trésorerie Régionale (TR)****Objet : formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Le Trésorier Payeur Régional doit contrôler les régies.		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Cette recommandation nous parait sans objet. Pour preuve, il a toujours existé une concordance parfaite entre les comptes de gestion et les comptes administratifs pendant la période sous revue et cela grâce aux différents contrôles menés tout au long de la période sous revue.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

E.4.5/Dec-1

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COLLECTIVITE CERCLE DE SEGOU

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
80	C15 - Le Trésorier Payeur de Ségou ne contrôle pas les régies. La mission a constaté que le Trésorier Payeur de Ségou ne procède pas aux arrêtés de caisse des régies de recettes et d'avances de la Collectivité Cercle.	Ce contrôle se fait de manière permanente à chaque renouvellement des avances accordées au régisseur et à l'occasion du renouvellement des quittanciers éventuellement délivrés. S'agissant de la régie des recettes, la loi n°2011-036 du 15/07/2011 modifiée par la loi n°2018-062 du 05/11/2018 déterminant les ressources fiscales des collectivités précise le pourcentage de chaque nature de recette susceptible d'être affectée à la collectivité cercle au moment du versement par le régisseur de la commune dans la caisse du comptable public. Ainsi, un RPEO (Recette Perçue avant Emission d'Ordre de recette) établi par le comptable public permet à la collectivité cercle d'imputer les recettes issues de la clé de répartition. C'est dire en conséquence que la régie de recettes du conseil de cercle assure en grande partie à la régularisation des recettes issues des communes à travers le comptable public. En définitive, la vérification de la concordance du dernier état comparatif (situation de l'ensemble des recettes recouvrées pendant l'année) produit au 31 décembre par le comptable public comparé à l'ensemble des ordres de recettes émis par le Président du conseil de cercle constitue une manière efficace et efficiente de	L'entité a exposé d'autres types de contrôles effectués aux régies qui ne contredisent pas celui visé par le référentiel de la constatation. En effet, L'article 4 de l'Arrêté n°2016/347/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs stipule : « les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avance sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés... » Ce contrôle est

8

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		contrôler sur place et sur pièce la régie de recettes du conseil de cercle . Pour ce qui concerne la régie des dépenses, ces régies sont trimestriellement approvisionnées au niveau du cercle pour faire face aux menues dépenses. Un tableau de suivi au niveau du comptable permet à la fin de chaque échéance de procéder sur place et sur pièces au contrôle de l'approvisionnement initial. Aussi au 31 décembre, le pointage avec le conseil de cercle sur le dernier bordereau sommaire (l'ensemble des dépenses exécutées pendant l'année) permet d'arrêter définitivement la caisse de régie des dépenses par la production des dernières pièces justificatives ou le reversement des sommes non utilisées.	matérialisé par un Procès-verbal dans lequel la situation du jour des caisses sont données. La mission n'a reçu aucun PV de contrôle des régies. La mission maintient la constatation
--	--	--	---

Préparé par : Zoumana FOMBA

Vérificateur : Zoumana FOMBA

05/02/2020

20

TABLEAU DE VALIDATION DES CONSTATATIONS

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COLLECTIVITE CERCLE DE SÉGOU

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
22	C1 - Le Secrétaire général du Conseil de Cercle de Ségou (CCS) n'a pas justifié le nombre d'élus en son sein La mission a constaté que la variation à la hausse du nombre des élus de 62 à 67 entre 2016, 2017 et 2018 n'a pas été justifiée par le Secrétaire général du CCS.	Le Conseil de cercle de Ségou compte soixante –sept (67) conseillers conformément au code des collectivités N°2012- 007 du 07 février 2012 portant code des Collectivités Territoriales Aujourd'hui le conseil de cercle de Ségou compte soixante –quatre (64) conseillers pour des raisons suivantes : - Deux (02) décès - Deux (02) départs pour l'hémicycle dont un (01) a été remplacé	L'entité n'a pas fourni d'Arrêté du Ministre Chargé de l'Administration territoriale fixant le nombre d'élus de la Collectivité Cercle de Ségou ainsi que les documents de corroboration des trois (03) élus manquants et de l'élus remplacé. La mission maintient la constatation
26	C2 - Le CCS ne dispose pas d'organe consultatif. La mission a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées.	Huit (08) commissions de travail ont été créées depuis la première session du conseil de cercle tenue le 24 juillet 2009 suivant délibération N° 04 /CCS/ 2009. Il s'agit de commissions : 1. Commission Education – Culture-Sport 2. Commission Finance-Affaire Economique	L'entité n'a pas fourni une copie de la délibération N° 04 /CCS/ 2009 pour corroborer la création des Commissions de travail. La mission maintient la constatation

[Signature]



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		3. Commission Juridique-Administrative-Sécurité 4. Commission Santé et Développement Social 5. Commission jumelage Coopération Décentralisée 6. Commission Promotion de la Femme de L'Enfant de la Famille 7. Commission Culture –Tourisme –Communication 8. Commission Environnementale et Domaniale	
30	C3 - Le CCS ne respecte pas la durée des sessions. La mission a constaté que la durée réglementaire n'est pas respectée pour toutes les sessions.	Le vingt-six (26) août est la date de la convocation et non le début de la session qui a démarré le 03 septembre pour clore le 07 septembre 2016.	L'entité n'a pas fourni d'élément de corroboration de sa justification. La mission maintient la constatation
34	C4 - Le CCS ne respecte pas les délais de convocation des sessions. La mission a constaté le non-respect de délai de convocation des élus pour les sessions.	Cela s'est passé une seule fois pendant cette mandature qui a commencé depuis juillet 2009 où la session a commencé 24 heures plutôt que prévu.	L'entité a reconnu un retard de délai de convocation de session. La mission maintient la constatation
	C5 - Le CCS ne tient pas correctement les documents de	En raison de l'analphabétisme de nombreux conseillers, la liste nominative des conseillers est préétablie dans le registre de délibération et non dans les procès-verbaux. Au cours de la session seuls les conseillers	L'entité ne contredit pas la constatation mais justifie leur façon non conforme de tenir les

[Signature]

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

38	sessions. La mission a relevé que les délibérations ne sont pas signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions	effectivement présents émergent dans le registre de délibération.	documents de sessions. La mission maintient la constatation
42	C6 - Le CCS ne transmet pas dans le délai requis les procès-verbaux de sessions et les délibérations. La mission a constaté que les Procès-verbaux de sessions et les délibérations ne sont pas transmis au Représentant de l'État dans le délai requis.	La délibération N° 001/CCS/2017 ne date pas du 26 mars 2017 mais plutôt du 22 mars 2017. Elle portait sur l'adoption du compte administratif 2016. Ce compte administratif envoyé à la tutelle suivant BE N° 010/N du 27 mars 2017 fut l'objet de rejet pour correction avant d'être adopté suivant décision N°0315/GRS-CAB-CAAJ du 03 mai 2017.	L'entité n'a pas fourni les éléments de corroboration de ses observations sur la constatation. La mission maintient la constatation
46	C7 - Le CCS ne dispose pas de manuel de procédures. La mission a constaté que le CCS ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives comptables et financières.	Le Conseil de Cercle de Ségo n'a pas connaissance de l'instruction N°00003/PRIM -CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les services publics.	L'entité n'a cherché à vérifier le référentiel de la constatation et s'est contentée d'évoquer sa méconnaissance du texte. La mission maintient la constatation
	C8 - Le CCS a des insuffisances dans l'organisation et le	Certes la loi autorise la création des services techniques propres à la collectivité. Toutefois la faiblesse des moyens financiers reste une contrainte majeure. Le	L'entité reconnaît la justesse de la constatation mais évoque la faiblesse de ses moyens

[Signature]

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

50	fonctionnement de ses services techniques. La mission a constaté que le service financier se limite aux deux régisseurs de recettes et des dépenses et au comptable-matières. En outre, le CCS ne dispose pas de service technique et de service de développement social.	Conseil de Cercle de Ségou a toujours fait appel aux services techniques déconcentrés de l'Etat selon les besoins conformément à l'esprit de mise à disposition.	financiers pour la création de services techniques indispensables à son bon fonctionnement. La mission maintient la constatation
53	C.9 - Le CCS ne respecte pas toutes les phases de la planification participative du développement économique social et culturel. La mission a constaté que le Comité Local d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CLOCSAD) qui doit valider et suivre toutes les actions de développement n'est pas fonctionnel. En outre, il	La fonctionnalité du CLOCSAD n'est pas de la responsabilité du Conseil de Cercle de Ségou mais plutôt du Préfet du Cercle. Le Conseil a toujours participé au CLOCSAD (4 sessions par an). Le PDESC en cours (2018-2022) a été élaboré de façon participative. Avec l'appui du partenaire GIZ, des missions de diagnostic ont sillonné l'ensemble des trente (30) communes du cercle pour recueillir les préoccupations des populations. Ces missions ont été réalisées avec les services déconcentrés de l'Etat, les ONG évoluant sur le terrain et les représentants de la société civile. Le bilan diagnostic a fait l'objet de partage et d'appropriation lors de différentes séances d'information et de restitution dans les communes. Ces séances ont permis de faire un arbitrage entre les	L'entité n'a pas fourni les éléments de corroboration de ses observations sur la constatation. La mission maintient la constatation

9

RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BYG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	n'existe pas un dispositif de suivi-évaluation du Programme de Développement, Économique Social et Culturel (PDESC).	priorités avant l'élaboration de la version définitive du PDESC ; laquelle fixe les interventions selon les niveaux des collectivités. L'élaboration des plans annuels tirés du PDESC, des budgets, des plans annuels de passation des marchés publics, la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires sont des occasions de mesurer les progrès réalisés, de constater les insuffisances et de faire des propositions d'amélioration. Par ailleurs le service local de la statistique, de l'informatique et de la planification du développement renseigne les indicateurs de développement, toutes choses qui permettent au Conseil de Cercle de Ségou de faire un suivi et d'évaluer ses performances.	
58	C10 - Le CCS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur La mission a constaté que le CCS n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Nationale des	Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas connaissance de cet outil d'auto évaluation de performances des Collectivités Territoriales élaborés en 2004. Toutefois il se fera le devoir de rentrer en possession dudit document.	L'entité dit ignorer l'existence de cet outil, mais elle se fera le devoir de rentrer en possession. La mission maintient la constatation

6

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	Collectivités Territoriales (DNCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).		
64	C11 - Le CCS a conclu, exécuté et réglé un marché dont le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires. La mission a constaté que le Conseil de Cercle a établi le contrat de marché n°001/C.C.Seg/2017 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau sans se référer au modèle type prévu par la réglementation en vigueur.	Le contrat de marché N°001/CCS/2017 relative à la fourniture de mobilier de bureau a été établi suivant le modèle type fourni par l'Agence Nationale D'Investissement des Collectivités Territoriales. Toutes les pièces ont été fournies seulement la page de garde n'a pas été totalement renseignée. L'absence de pénalité se justifie par le fait qu'il s'agit là d'un marché de fourniture dont le règlement s'effectue après livraison et conformément à l'esprit du contrat type ANICT utilisé.	L'entité n'a pas fourni les éléments de corroboration de ses observations sur la constatation. La mission maintient la constatation
68	C12 - Le Conseil de Cercle de Ségou n'informe pas les candidats non retenus. La mission a constaté que le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas informé les quatre (04)	Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas informé les quatre (04) candidats non retenus au motif que cette disposition ne figurait pas dans le DAO ; donc sans objet.	L'entité ignore cette disposition réglementaire de la Commande publique. La mission maintient la constatation

[Signature]

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	candidats dont les offres n'ont pas été retenues.		
72	C13 - Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas régulièrement institué les régies. La Mission a constaté l'absence de décisions de création de la régie d'avances et de la régie de recettes.	La régie de dépenses et d'avance a été créée suivant délibération N°03/ CCS /2007 en date du 15/03/2007. La régie de recettes a été créée suivant délibération N°04/ CCS /2007 en date du 16/03/2007.	L'entité n'a pas fourni les éléments de corroboration de ses observations sur la constatation. La mission maintient la constatation
76	C14 - Les Régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne tiennent pas correctement leur comptabilité. La mission a constaté que les registres des régisseurs du Conseil de Cercle de ne sont pas à jour et ne sont pas arrêtés à la fin de chaque mois.	Le registre des mandats est arrêté par mois. Par contre le registre de la régie d'avance qui est alimenté et enregistré trimestriellement est arrêté à la fin de l'année. Sauf qu'au passage de la mission de vérification les pièces justificatives de la dernière régie étaient au Contrôle-Financier. Par ailleurs le registre des recettes est arrêté chaque mois et cela depuis 2017. Sauf au mois de décembre 2018 où on était dans l'attente des dernières recettes	L'entité n'a pas fourni les éléments de corroboration de ses observations sur la constatation. La mission maintient la constatation
80	C15 - le Président du CCS ne contrôle pas les régies. La mission a constaté que le Président du CCS ne procède pas	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou contrôle tous les mouvements des régies de recettes et d'avance pour la simple raison que c'est lui le seul ordonnateur. Par ailleurs l'arrêt des caisses de régie se fait par le représentant de l'Etat en collaboration avec les services	L'entité n'a pas fourni les éléments de corroboration de ses observations sur la constatation. La mission maintient la constatation

97



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	aux arrêtés de caisse des régies de recettes et d'avances de la Collectivité Cercle.	du Trésor et du Contrôle-Financier	constatation
84	C16 - Le régisseur d'avances a accepté des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. La mission a constaté que les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale ne figurent pas sur des factures.	Il s'agit là des cas d'omission et nous en tiendront désormais compte. Toutefois nous informons que le fournisseur cité dispose d'un numéro NIF : 041007542 X et est enregistré au registre du commerce sous le numéro Ma-Sgou-2014-B-37	L'entité reconnaît l'irrégularité et a fourni les informations sans les éléments de corroboration. La mission maintient la constatation
90	C17 - Le régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et liquidées. La mission a constaté que les factures du fournisseur Société Mouna sarl fournies par le régisseur d'avances ne sont ni certifiées par le comptable-matières ni liquidées par l'Ordonnateur. Le montant des	Dans la pratique les factures sont visées et cachetées (validées) au verso par l'Ordonnateur avant d'être liquidées. Désormais nous prendrons en compte les réserves quant à la certification par le Comptable-Matières.	L'entité reconnaît l'irrégularité et promet de la corriger ultérieurement. La mission maintient la constatation

9

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	factures non certifiées et liquidées s'élève à 243 475 FCFA.		
95	C18 - Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses antérieures aux décisions de mandatement. La Mission a constaté que les dates des pièces justificatives des dépenses sont antérieures aux décisions de mandatement qui les autorisent. Le montant total des dépenses s'élève à 3 204 825 FCFA.	Certes c'est une irrégularité due au retard dans l'approvisionnement de la régie par manque de disponibilité et à l'obligation d'exécuter des menues dépenses.	L'entité a essayé de justifier l'irrégularité commise par le Régisseur qui n'enlève rien à la constatation. La mission maintient la constatation
99	C19 - Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses sans les pièces justificatives requises. La mission a relevé que le Régisseur d'avances du Conseil de Cercle de Ségou a admis des pièces de dépenses non probantes pour justifier des achats de carburant et des frais de	Les justificatifs sont disponibles : les factures de carburant, les états d'enlèvement des tickets de carburant par les conseillers et le paiement des frais forfaitaires de restauration des conseillers lors des sessions tenues pendant le mois de carême.	L'entité n'a pas fourni les éléments de corroboration de ses observations sur la constatation. La mission maintient la constatation

4

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	restauration pour les conseillers du cercle pour un montant total de 2 800 000 FCFA		
104	C20 - Le régisseur d'avances a irrégulièrement payé des indemnités. La mission a constaté que le régisseur d'avances a payé des indemnités de déplacement et de sessions pour 1 505 000 FCFA à des personnes qui ne sont pas des élus, sans autorisation par une délibération du Conseil.	En lieu et place des indemnités indument perçues, il faut comprendre que des frais de déplacement ont été alloués aux personnes non élues et qui participent aux sessions. Toutefois ces paiements seront soumis au conseil lors des prochaines sessions pour examen.	L'entité reconnaît l'irrégularité et promet de soumettre la question au Conseil de Cercle, l'organe délibérant de la Collectivité. La mission maintient la constatation
108	C21 - Le Conseil de Cercle de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel. La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à fournir les pièces manquantes aux dossiers individuels.	L'entité s'engage à fournir les pièces manquantes aux dossiers individuels. La mission maintient la constatation
	C22 - Le Conseil de cercle de Ségou n'a pas fourni de registre de paie.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à tenir un registre de paie conformément à la réserve.	L'entité s'engage à tenir un registre de paie conformément à la réserve. La mission maintient la

9

RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			constatation
113	La mission a constaté l'absence de registre des paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie.		
118	C23 - Le CCS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières. La mission a constaté que le bureau comptable du Conseil de Cercle de Ségou ne comprend pas de comptable-matières adjoint et de magasinier.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à pourvoir au poste manquant selon ses moyens.	L'entité s'engage à pourvoir au poste manquant selon ses moyens. La mission maintient la constatation
122	C24 - La Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. La mission a constaté que la Comptable-matières ne tient pas les documents ci-dessous énumérés : - Documents de base où sont enregistrés l'existence	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à tenir correctement tous les documents de la comptable-Matières.	L'entité s'engage à tenir correctement les documents de la Comptabilité-matières. La mission maintient la constatation

cf



BYG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	et les mouvements de biens : • Fiche casier (Modèle 6) • Fiche matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) ; • Fiche de codification du matériel (Modèle 12). Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : • Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; • Ordre de Mouvement Divers (OMD) ; • Procès-verbal de réforme (Modèle 9). Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée :		
--	--	--	--

cf

RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	État récapitulatif trimestriel (Modèle 10).		
126	C25 - La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents de mouvement. La mission a constaté que les documents de mouvements (Ordre d'Entrée et de Sortie de Matériel, Ordre d'Affectation du Matériel, Ordre de Mutation du Matériel) ne sont pas correctement tenus.	Le Conseil de Cercle de Ségou s'engage à tenir correctement ses documents de mouvement. Nous disposons de registres ordre de mouvement Modèle 2A à trois feuillets et nous nous engageons à chercher des registres ordre de mouvement Modèle 2A à quatre feuillets. Les Bordereau d'Affectation de Matériel et de Mutation de Matériel ont été remis aux différents détenteurs.	L'entité s'engage à tenir correctement ses documents de mouvement. La mission maintient la constatation
		NB : A la page 27 du rapport provisoire de vérification intégrée du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 du Bureau du Vérificateur Général, il a été fait cas de « recettes minorées dans les Comptes Administratifs » du Conseil de Cercle de Ségou. A l'examen de la période concernée, les recettes provisionnelles ont enregistré une augmentation ainsi qu'il suit : 1 796 443 267 F CFA en 2016, 1 830 031 844 F CFA en 2017 et 2 279 069 942 F CFA en 2018. La même tendance est respectée en termes de réalisation. En 2016, les réalisations se chiffraient à 1 346 784 649 F CFA, puis	Il s'agit d'une erreur matérielle sinon la constatation elle-même ne figure pas dans le corps du rapport et c'est par inadvertance que le montant a été maintenu dans le tableau des irrégularités. La mission va corriger l'erreur dans le rapport définitif.

Handwritten signature

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	1 454 683 342 F CFA en 2017 pour atteindre en 2018 le montant de 1 759 114 760 F CFA.												
	Cf : Tableau de l'évolution des prévisions de recettes et des réalisations de 2016 à 2018 du Conseil de Cercle de Ségou												
	<table><tr><th>Année</th><th>Prévision</th><th>Réalisation</th></tr><tr><td>2016</td><td>1 796 443 267</td><td>1 346 784 649</td></tr><tr><td>2017</td><td>1 830 031 844</td><td>1 454 683 342</td></tr><tr><td>2018</td><td>2 279 069 942</td><td>1 759 114 760</td></tr></table>	Année	Prévision	Réalisation	2016	1 796 443 267	1 346 784 649	2017	1 830 031 844	1 454 683 342	2018	2 279 069 942	1 759 114 760
Année	Prévision	Réalisation											
2016	1 796 443 267	1 346 784 649											
2017	1 830 031 844	1 454 683 342											
2018	2 279 069 942	1 759 114 760											

Préparé par : Zoumana FOMBA

Vérificateur : Zoumana FOMBA



05/02/2020

